

Prêt à Intérêt et Fidélité Religieuse ⁽¹⁾



Est-ce prendre la bonne route pour apprécier la fidélité du peuple chrétien que de lui demander comment il utilise son argent ? On connaît la boutade de Gabriel Le Bras : « Nous pourrions estimer au poids et au voltage les vertus et la foi le jour où l'homme charitable secrètera du miel dans une ruche municipale et où la foi s'exprimera par des éclairs d'intensité variable et certaine. » (2) A défaut d'éclairs mesurables jaillissant du front des chrétiens, force nous est de recourir à une approche indirecte et ce peut être celle de l'emploi des richesses. La foi qui ne s'incarne pas est vaine ; et, si elle est vécue il n'est de domaine qui lui soit fermé et qui ne puisse nous fournir une réponse utilisable.

Ainsi en est-il de ce problème du prêt à intérêt. Et cela d'autant plus que l'Eglise ne se bornant pas à poser des préceptes de charité était descendue dans le détail d'une législation minutieuse et contraignante, qui heurtait de front les exigences de liberté de l'homme d'affaires, puisqu'elle réputait usure, non seulement le taux excessif de l'intérêt, mais le fait même de prendre un intérêt si modique fût-il ; et que d'autre part, il s'agissait là d'un problème aux très larges répercussions puisqu'il posait toute la question du crédit, et commandait ainsi l'avenir économique et social du pays, dans la

(1) Nous avons volontairement limité notre étude à la place de Marseille pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle. Outre que cette localisation dans le temps et dans l'espace nous paraissait présenter un intérêt particulier : une grande place commerciale considérée à une époque où l'essor des affaires posait avec urgence les problèmes du crédit, il nous a paru utile de réduire le champ de nos observations pour essayer d'aller plus profond, jusqu'à la pratique quotidienne, autant qu'il est possible de l'appréhender.

(2) Gabriel Le Bras, *Introduction à l'histoire de la pratique religieuse en France*, t. II, 1945. Note de la page 116.

mesure, il est vrai, où la loi civile restait toujours alignée sur les prescriptions canoniques.

On saisit facilement, et l'importance d'une telle prise de position pour une place comme Marseille, en particulier dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, au moment où l'essor du commerce lui donnait une remarquable prospérité ; et le sens que pouvait revêtir le comportement des fidèles sur ce point. N'y a-t-il pas là « un moyen de se rendre compte jusqu'où s'étendait encore la puissance de Dieu ? ». (3) Dans quelle mesure l'enseignement de l'Eglise était-il suivi ; et s'il ne l'était pas, quel était le sens de ce refus ? Car enfin, se séparer sur ce point de la tradition, cela pouvait signifier que l'on passait dans le camp des philosophes. Mais on peut aussi se demander si l'attitude prise revêtait vraiment une signification religieuse ? Si refus il y avait, était-il synonyme de déchristianisation ? Et pour nous résumer, est-ce que nous tenons ici un critère valable de la piété ?

*
*
*

L'importance du problème, même à cette époque tardive est attestée par l'ampleur et la vigueur des débats qu'il entraînait. Que Voltaire et les Encyclopédistes aient pris parti dans le sens que l'on devine cela est bien connu et, somme toute, naturel. Avec quelle satisfaction Voltaire répondait à l'abbé de la Porte : « Vos saintes idées sur le gouvernement politique sont une suite de votre sagesse. On voit que vous connaissez les royaumes de la terre, tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez de votre autorité privée les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne savez probablement pas ce que c'est que l'argent à la grosse, mais vous appelez ce commerce usure. C'est une nouvelle obligation que le Roi vous aura d'empêcher ses sujets de commercer à Cadix. Il faut laisser cette œuvre de Satan aux Anglais et aux Hollandais qui sont déjà damnés sans ressources. Je voudrais, Monsieur, que vous nous disiez combien vous rapporte le commerce sacré de vos Nouvelles Ecclésiastiques. Je crois que la bénédiction répandue sur ce chef

(3) B. Groethuysen, *Origines de l'esprit bourgeois en France*, T. I, p. 262.

d'œuvre peut bien faire monter le profit à 300 %. Il n'est point de commerce profane qui ait jamais si bien rendu. » (4)

Il est plus intéressant de relever l'effort de Turgot pour libérer la loi civile des entraves sur le crédit. Dans son « Mémoire sur les prêts d'argent », (5) avec mesure, une très grande honnêteté et beaucoup d'intelligence il examinait point par point les arguments traditionnels (stérilité fondamentale de l'argent ; exégèse du *mutuum date, nihil inde sperantes* ; notion de la valeur dans le contrat de prêt) apportant ce qui sera la conception moderne, sans pouvoir d'ailleurs obtenir les modifications législatives qu'il souhaitait. En effet, en 1777, un arrêt du Parlement reprit les anciennes prohibitions interdisant « aucune espèce d'usure prohibée par les saints canons ». (6)

Mais, recherchant l'enseignement de l'Eglise, nous préférons retenir les controverses et leur âpreté, dans les rangs mêmes du clergé ; car il nous paraît très important que les conducteurs spirituels fussent divisés. Or, ils l'étaient et profondément. A ceux qui reprenaient avec une patiente fidélité, qui n'était aucunement archaïsme ou sclérose, l'enseignement reçu jusqu'alors, s'opposaient ceux qui déclaraient « qu'en toute justice on peut demander aux riches des intérêts pour les sommes qu'on leur a confiées. » Il suffisait pour cela de renoncer à l'autorité d'Aristote et de revenir à

(4) Voltaire, *Berccmement sincère à un homme charitable*, Marseille, 10 mai 1750. Cet écrit est une défense de Montesquieu contre l'auteur des Nouvelles ecclésiastiques, l'abbé Joseph de La Porte. Il est intéressant, d'ailleurs, de remarquer que l'ironie voltairienne est mêlée de notations commerciales d'une grande justesse. Que Voltaire ait retenu Cadix comme le lieu privilégié d'un commerce profitable, c'est assez bien voir. Nos recherches sur le commerce du XVIII^e siècle nous ont amené à donner une importance particulière à cette place (au moins pour une grande partie du siècle). Cela parce que Cadix était le point de départ et d'arrivée des flottes, galions, assogues ; et il faut avoir vu l'importance que revêtait pour toutes les places, aussi bien Amsterdam que Livourne ou Gènes, Paris ou Lyon, et Marseille naturellement, l'arrivée des « Trésors et des fruits des Indes » (métal blanc et cochenille ou indigo) pour saisir la position particulière de Cadix à cette époque. D'autre part, il est juste de noter qu'une partie des investissements français se faisait à la grosse aventure. Quant aux profits de ce commerce profane ils sont en effet, bien loin de celui que Voltaire prête à son adversaire. Certes l'Amérique espagnole permettait parfois d'excellentes affaires mais les déboires ne manquaient pas. De plus, il faut toujours tenir compte du facteur temps pour voir ce qu'est vraiment le profit. Lorsque Jacques et Barthélémy Lecouteux souscrivirent pour compte de Roux de Marseille une participation de 2.000 piastres à un contrat de grosse sur la Vera Cruz, la prime est de 26 % ; mais le délai qui s'écoule entre le versement des fonds et leur retour est 20 mois, ce qui ramène le profit à 15 % ; et c'est là une bonne affaire normale sans incidents. (Archives de la Chambre de commerce de Marseille, Fonds Roux, Correspondance de Cadix, Jacques et Barthélémy Lecouteux et Cie, année 1772 1773, passim).

(5) Turgot, *Mémoire sur les prêts d'argent*, œuvres, édition G. Schelle, T. III, p. 154 sq.

(6) Cf. Chanoine Delaruelle, *Dieu est-il bourgeois*, le prêt à intérêt vu par les jésuites et les jansénistes à la fin du XVIII^e siècle, Cahiers de l'Association Marc Bloch, Toulouse, 1951-1953, p. II.

celle de l'Écriture sainte, de Saint Grégoire de Nysse, de Saint Jean Chrysostome ou de Saint Augustin ; il suffisait aussi de remarquer que devait être attribuée à la seule philosophie scolastique le discredit dans lequel était tombée la pratique de demander un intérêt : « pour l'argent prêté à des personnes accommodées qui en faisaient un emploi utile. » (7)

Et l'attitude de ces derniers, que représentait-elle ? S'agissait-il de prêtres infidèles gagnés aux idées nouvelles et se laissant aller dans le sens du courant ? de directeurs attentifs, préoccupés de ne pas engager les fidèles dans une impasse, alors que ne se posait vraiment pas un problème de fidélité ? S'agissait-il de familles d'esprits plus ouverts que d'autres aux problèmes de la vie de la cité, estimant que les prises de position valables pour d'autres temps où le crédit ne pouvait avoir un caractère productif n'étaient pas normatives et ne s'adaptaient plus à une situation entièrement différente ? Il serait intéressant de voir de près les raisons profondes de ces comportements, l'étude est à faire ; et nous ne pensons pas, de toute manière, que les invectives échangées puissent avoir ici valeur d'argument.

Or, ces controverses, Marseille ne les a pas ignorées. Nous nous bornerons à quelques remarques. Un témoignage entre autres nous paraît probant. En 1798, un des commerçants les plus notables de la cité, qui représentait avec toute sa famille une longue tradition de fidélité religieuse et de probité commerciale, Jean-Baptiste-Ignace Roux, écrivait à son fils Pierre Honoré qui l'avait questionné sur ce problème toujours repris du prêt à intérêt : « Toute ma vie (et cette vie recouvre justement la seconde moitié du siècle) j'ai entendu agiter cette question. Maintes et maintes fois j'ai entendu raisonner sur les systèmes opposés. Mais ni de part ni d'autre, je n'ai rien entendu de satisfaisant. » Et l'on parlait encore en cette période révolutionnaire : « Croiriez-vous que je n'ai pas été plus content des raisonnements de votre ami que j'ai consulté suivant vos intentions. Il paraît incliner pour votre opinion, mais, comme en se fondant sur la nature du prêt, il en raisonne en homme qui n'entend pas ces sortes d'opérations, son avis ne peut-être d'un

(7) C'est le point de vue présenté par l'abbé Mignot, *Traité des prêts de commerce ou de l'intérêt légitime ou illégitime de l'argent*, Amsterdam et Paris ; 1759. cf. Carrière et Préclin, Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale, T. III, p. 621 sq.

grand poids. » (8) Ainsi problème ouvert, problème débattu dans les milieux du commerce. (9)

Et nous pouvons ajouter que dans les rangs du clergé provençal il en était de même, ce qui ne saurait surprendre. Je n'en veux pour preuve que la présence dans les bibliothèques des maisons religieuses de Marseille des principaux ouvrages parus sur la question ; ouvrages que la Bibliothèque municipale de Marseille nous a conservés. (10) Et naturellement nous y trouvons tous les défenseurs de la tradition avec le cortège des approbations de la hiérarchie :

« Examen et réfutation des réflexions sur le prêt de commerce » par le R. P. Auguste, de Saint Lô, capucin, Vire et Paris, 1775 ; et surtout « Le défenseur de l'usure derechef confondu ou nouveaux éclaircissements opposés à ceux de la deuxième édition de la Théorie de l'intérêt de l'argent par l'auteur du livre des principes sur l'usu-

(8) Jean Baptiste Ignace Roux était à cette date le chef de la maison de commerce qui, sous des raisons sociales variables, demeurait depuis 1728, l'affaire de la famille Roux. Pierre Honoré qui devait peu après, à la mort de son père, prendre la direction de la maison, était alors en Italie (Livourne, Gênes) pour apprendre l'italien, se former commercialement et sans doute aussi pour des raisons de sécurité. Les archives de la Chambre de commerce de Marseille, fonds Roux, ont conservé une liasse des lettres qui lui furent alors écrites par sa famille ; l'extrait ci-dessus est du 29 décembre 1798.

(9) Naturellement, Marseille n'était pas une exception ; pour Lyon voir en particulier, Groethuysen, op. cit., p. 263.

N'est-il pas intéressant de noter qu'un commerçant de Livourne, Salomon Aghib fait en 1776, par l'intermédiaire de la Maison Roux, une commande de livres parmi lesquels figure : « Pothier, *Traité de l'usure et des intérêts*, 1769 » (lettre du 20 septembre) (il s'agit vraisemblablement du *Traité du prêt à usage, du prêt de consommation, de l'usure*, 1766). Une lettre de Roux, du 20 octobre 1776, signale que les ouvrages ont été envoyés. Sans préjuger de l'usage que Salomon Aghib voulait faire du traité sur l'usure, nous relevons le fait que l'ouvrage était connu, et de vente courante à Marseille.

(10) D'ailleurs la même bibliothèque conserve plusieurs catalogues manuscrits de bibliothèques des maisons religieuses et nous y trouvons, rangés sous la rubrique « théologia moralis » (ce qui est normal car il ne s'agit pas ici d'économie politique mais de direction religieuse) les ouvrages les plus récents sur cette question brûlante. Un seul exemple, celui de la « Bibliotheca massiliensis minimorum » : f° 145, 91. — Eclaircissement sur le légitime commerce des intérêts par le P. André Decolonia, Lyon, Cellier, 1676.

82. — les mêmes,

83. — les mêmes, troisième édition, Marseille, 1682,

84. — *Traité du prêt de commerce et de l'intérêt légitime et illégitime de l'argent* par un Docteur de Sorbonne, Paris, Vincent, 1759, T. I.

85. — Tome II.

86. — Tome III.

87. — Tome IV.

88. — *L'usure démasquée* par Hyacinthe de Gasquet, Avignon, 1766. f° 147 142. — *Dissertation théologique sur l'usure du prêt de commerce et sur les trois contrats par.....*, Rouen, 1767.

re et de la réfutation de la dite théorie », Paris 1785. (11) Pour reprendre une expression de Daniel Mornet, ce n'est pas un titre, c'est une dissertation. L'auteur était âgé de 83 ans, mais l'âge n'avait pas altéré son ardeur ; l'épigramme nous donne le ton : « Celui qui use d'un langage sophistique est digne de haine. » (12)

Mais nous y trouvons aussi les tenants de la liberté du commerce de l'argent, « les fauteurs de l'usure » comme les appelaient leurs adversaires. D'abord : « Le traité des prêts de commerce » par l'abbé Mignot, Amsterdam et Paris, 1759 ; ensuite « Le traité de l'usure et des intérêts » par l'abbé La Forest, dans les deux éditions, 1769, Cologne et Paris, 1776, Lyon ; et cette « Théorie de l'intérêt de l'argent » qui soulevait l'ire de l'abbé de La Porte, dont nous savons qu'elle fut inspirée par le manuscrit de Turgot sur les prêts d'argent et dont l'anonymat recouvrait les noms des abbés Gouttes et Rulier. (13)

Il n'est pas possible d'entrer dans le détail des argumentations opposées, mais il peut être utile de marquer la vivacité des controverses. L'abbé de La Porte commence ainsi son ouvrage : « Nous ne revenons à la matière de l'usure que par l'obligation où nous sommes de venger la religion si horriblement outragée. » (14) Il est vrai que l'auteur qu'il réfute avance de son côté : « J'écris pour les intérêts et la gloire de la religion. » (15) « Aurait-on cru, dit l'abbé de La Porte de son contradicteur, que pour réussir, (un prêtre) aurait la témérité de falsifier des textes, d'en inventer et d'en fabriquer d'autres remplis d'extravagances. » (16) Mais le prêtre téméraire répond : « Deux disputeurs étant aux prises, il y a beaucoup à parier que celui qui prend le ton le plus véhément et le plus aigre, qui injurie son adversaire, qui lui prodigue les épithètes

(11) La Bibliothèque municipale a conservé d'ailleurs, avec d'autres ouvrages sur l'usure, ces « *Principes canoniques et civils sur l'usure*, Paris, 1769 ». L'auteur est l'abbé Barthélemy de La Porte.

(12) Il est vrai que notre abbé a des références ; c'est une citation de l'Écclésiastique, ch. 27, v. 32.

(13) Turgot, op. cit. note de la page 154 : « Du Pont dit encore : un curé respectable qui a publié un très bon livre sur l'intérêt de l'argent paraît avoir eu connaissance de ce mémoire dont les principes ont été à la base de son ouvrage. » Il s'agit de l'abbé Gouttes qui a eu communication de l'avis manuscrit de Turgot et qui en a reproduit plusieurs passages dans sa « *Théorie de l'intérêt de l'argent*, tirée des principes du droit naturel, de la théologie et de la politique contre l'abus d'imputation d'usure », 1780.

L'anonymat ne trompait d'ailleurs personne car l'abbé de La Porte, prenait à partie vigoureusement « l'abbé Ruillier, auteur de la *Théorie de l'intérêt de l'argent*. »

(14) Abbé de La Porte, op. cit., préface, p. III.

(15) *Théorie de l'intérêt de l'argent*, préface, p. XVIII.

(16) Préface, p. IV.

les plus extraordinaires, c'est celui-là même qui a tort. » (17) Seulement, à son tour, il présente ainsi son contradicteur : « C'est un vieillard de 83 ans qui prend le ton le plus aigre, maîtrisé par une bile que tout enflamme et que les glaces de l'âge n'ont pu dessécher., censeur qu'avilit la méchanceté ainsi que l'ignorance ; ce n'est qu'un empirique qui promet des remèdes et ne débite que des poisons. (18). « L'empirique de répondre » : Les prêtres qui se sont écartés : « sont des oiseaux de nuit », et l'on ne peut comparer « les élans lugubres et discordants des oiseaux de nuit à la voix claire et mélodieuse des oiseaux du jour » (19) dans la troupe desquels il se rangeait.

Nous ne pensons pas qu'il faille attacher plus d'importance qu'elles ne méritent à ces outrances. Elles étaient de bonne guerre. Nous doutons cependant, si elles arrivaient jusqu'aux fidèles, qu'elles fussent très enrichissantes ou très éclairantes. Mais nous rencontrons aussi des pages qui vont plus loin que ces vaines apostrophes : « Il suffit d'avoir un cœur sensible, (nous sommes à la fin du XVIII^e siècle) écrit l'un des auteurs, pour être affligé des effets funestes que produit cette querelle. Le sobriquet odieux et flétrissant d'usurier devient le fléau de la société et du commerce. Des scrupules souvent très mal fondés sont un sujet de vexation pour quiconque veut allier la profession du négoce avec celle du Christianisme et ce cruel embarras passe du père aux enfants que trop souvent l'on force à rougir de la succession qu'ils ont à partager. » (20) On voit les prises de position : ici, c'est le souci d'un prêtre que la direction place devant des cas concrets qu'une attitude absolue ne permet pas toujours de comprendre, ce qui est pourtant une nécessité préalable pour les résoudre.

Mais, après tout, pourquoi nous attarder à ces affrontements souvent stériles si Rome a parlé. Et, puisque nous cherchons l'enseignement de l'Eglise, où le trouver sinon là. En 1745, par sa lettre encyclique *Vix pervenit*, (21) le pape Benoît XIV a formulé à nou-

(17) *Théorie de l'intérêt de l'argent*, p. 36.

(18) *Ibid.* p. 36, passim.

(19) Abbé de La Porte, *op. cit.*, p. 32.

(20) *Théorie de l'intérêt de l'argent*, préface, p. XXVI.

(21) Le texte de la bulle figurait dans de nombreux ouvrages de controverse et de ce fait était très largement répandu ; d'ailleurs l'ouvrage de Danielle Conciaa, *In epistolam Encyclicam Benedicti XIV adversus usuram commentarius, Romae, 1746* était aussi connu et consulté. Nous utiliserons le texte cité dans les pièces justificatives du « *Traité de l'usure et des intérêts* » de l'abbé La Forest.

veau la doctrine sur ces matières. Au début du XIX^e siècle, on se référera encore à ce texte fondamental : « L'enseignement de Benoît XIV est devenu la doctrine de l'Eglise... toute la question de l'usure roule sur le sens et l'autorité de l'Encyclique. » (22) Quant à cette autorité, elle n'est pas en question, nul ne la conteste. Si l'on osait, on irait même jusqu'à dire qu'elle est trop grande en ce sens que tous, tenants de la rigueur ou partisans de la liberté, se réclament d'elle. Comme d'autre part, on a pu écrire à son propos : « On verra sans peine que sous la différence des termes c'est la même pensée qui anime Calvin, Dumoulin et Benoît XIV » (23), il est essentiel de l'examiner avec soin.

Sans aucun doute dès les premières affirmations le Souverain Pontife reprend avec force toute la tradition : définition de l'usure « qui consiste en ce que celui qui prête veut qu'à raison même du prêt, qui de sa nature demande qu'on rende seulement autant qu'on a reçu, on lui rende plus qu'il n'a prêté », (24) refus de toutes déviations représentées justement par les enseignements de Calvin et de Dumoulin : « Pour se justifier de cette tache d'usure, vainement allèguerait-on que ce profit n'est pas excessif mais modéré ; qu'il n'est pas grand mais petit ; que celui de qui on l'exige à raison du seul prêt n'est pas pauvre mais riche ; qu'il ne laissera pas la somme prêtée oisive mais qu'il l'emploiera à améliorer sa fortune »(25) ...« la règle inviolable du prêt exige l'égalité entre ce qui est fourni et ce qui est rendu. » (26) Et c'est naturellement la partie de l'Encyclique qu'invoquent les rigoristes.

Mais ces principes posés avec une grande netteté, le pape reconnaît : « la nécessité d'entretenir et d'étendre le commerce pour le bien public. » (27) ; d'où admission de titres extrinsèques au prêt qui : « donnent un droit juste et légitime à intérêt » (28) ; et par conséquent, reconnaissance de types de contrats différents de celui du prêt, qui aboutissent au même résultat et que l'encyclique vo-

(22) E. Pagès, *Dissertation sur le prêt à intérêt*, seconde édition, Lyon, 1820. Avis sur la seconde édition.

(23) Jules Favre, *Le prêt à intérêt dans l'ancienne France*, thèse de droit de la Faculté de Paris, 1900, p. 247.

(24) Encyclique, § I.

(25) *Ibid.* § II.

(26) *Ibid.* § II.

(27) *Ibid.* § IV.

(28) *Ibid.* § III.

lontainement ne définit pas. Et c'est la partie que vont développer les novateurs, se disant eux aussi, dans les prolongements qu'ils lui donnent, fidèles à l'esprit et à la lettre du texte pontifical.

Alors que faire pratiquement ? C'est ici le troisième aspect de l'encyclique, dont peu se réclament et qui apporte peut-être, en s'élevant au dessus des disputes, les éléments les plus valables et les plus authentiques. Que devez-vous enseigner aux peuples qui vous sont confiés : « à ne pas se laisser entraîner par la cupidité » (29) d'abord ; ensuite : « que ceux qui se croient assez de lumières et de prudence pour oser décider en ces matières évitent les deux extrêmes qui sont toujours vicieux. Car quelques-uns jugent de ces choses avec tant de sévérité qu'ils condamnent tout profit qu'on tire de son argent comme illicite et accompagné d'usure ; quelques autres, au contraire, sont si indulgents et relâchés qu'il croient que tout profit est exempt d'usure. Qu'ils ne s'attachent pas trop à leurs opinions particulières, qu'avant de donner des décisions ils consultent plusieurs auteurs des plus renommés et qu'enfin ils suivent les sentiments les plus conformes à la raison et à l'autorité... Qu'ils s'abstiennent de censurer les opinions contraires aux leurs et de qualifier d'une manière injurieuse ceux qui les soutiennent..., car les injures et les invectives rompent le lien de la charité et sont un grand sujet de scandale pour le peuple. » (30) Ainsi parlait le chef de l'Eglise ; et son message, peut-être surtout dans la partie que l'on retenait le moins, ne manquait ni de grandeur ni de sagesse. Mais il s'en tenait aux principes, posant la primauté du précepte de charité et le danger des solutions extrêmes. Or, c'était celles-là que, tout en se réclamant de lui, présentaient les différents auteurs. Ces divergences n'étaient-elles pas source d'embarras pour le fidèles ?

(29) Ibid. § V. Quand Benoît XIV affirme : « qu'ainsi s'ils ont des sommes à placer ils prennent bien garde à se garantir de la cupidité source funeste de tous les maux » il est certain qu'il rencontre l'attitude de Calvin dans sa lettre de 1545, *Joannis Calvini opera...* Vol. X, Pars prior col. 245. Calvin pose en effet la question sur le plan de la piété, de la fidélité religieuse. Ce qui est essentiel, à ses yeux ce n'est pas une discrimination d'ordre juridique, mais un choix moral et spirituel. Sur ce plan, l'important n'est plus de savoir si vous louez un champ ou si vous investissez des capitaux (une opération étant licite et l'autre ne l'étant pas) mais de savoir si vous volez votre frère. Un loyer excessif est de l'usure, un intérêt de 2 % n'en est pas ; l'usure ne se définit pas juridiquement, elle est une entorse à la règle de charité.

(30) Ibid. § V.



Revenons à Jean Baptiste Ignace Roux : « Je pense comme vous que la loi du prêt gratuit ne concerne que celui qui est fait à quelqu'un qui emprunte par besoin et ne peut être appliqué au négociant qui emprunte pour faire des entreprises lucratives et spéculations avantageuses. J'ai toujours regardé l'argent dans le commerce comme une marchandise ou comme un instrument qu'on loue plus ou moins chèrement selon qu'il est plus ou moins recherché. Cependant les gens qui ont étudié cette matière et qui sont faits pour en décider, n'étant pas d'accord, ou plutôt cette matière n'étant pas encore bien éclaircie, je crois qu'il faut prendre le parti le plus sûr et s'en tenir aux opérations qui ne s'écartent pas du taux légal. » C'était, en se dégageant des controverses que l'on assimile volontiers à des disputes d'école, retrouver l'esprit de l'encyclique, « ne pas se laisser entraîner par la cupidité » et donner à l'usure son sens moderne : le taux excessif de l'intérêt. Mais alors que devenaient les interdictions traditionnelles ?

Nous avons cherché comment les Marseillais des divers milieux procédaient à ce point de vue. Que faisaient-ils ? Quelle était la pratique quotidienne ? Nous pouvons la résumer ainsi : à la vivacité et aux incertitudes de la controverse répondaient la liberté et l'indifférence de la pratique qui paraît se situer en marge du problème si vigoureusement débattu. Marc Bloch définissait un jour le régime capitaliste en ces termes : « Retarder les paiements et les remboursements et faire perpétuellement chevaucher ces retards les uns sur les autres, tel fut en somme le grand secret de ce régime capitaliste moderne dont la définition la plus exacte serait peut-être : « un régime qui mourrait d'un apurement simultané de tous les comptes ». Il nourrit d'un optimisme, qui sans trêve escompte les profits de l'avenir, son éternel porte à faux. (31) « Nous sommes frappés de voir combien cette définition s'applique à Marseille et à son remarquable développement commercial dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Il n'est que de retenir les développements que prend, par exemple, la crise des courtiers de change en 1774 pour comprendre que toute la cité reposait sur le crédit et que la

(31) *Annales*, Oct.-Déc., 1953, p. 456.

roue du crédit tournait de plus en plus vite. (32) Mais alors comment expliquer cette situation paradoxale d'une ville catholique, d'un peuple à la piété certaine, vivant dans un système économique en marge des saints canons ?

Il faut pour cela, rappeler que deux énormes secteurs du crédit échappaient, en fait, aux limitations canoniques : tous les prêts commerciaux et la très large zone des rentes constituées. Pour les prêts commerciaux nous rappellerons rapidement que les sociétés commerciales et les prêts à la grosse, faisant partager les risques au prêteur, étaient licites. On sait, d'autre part, que sous la raison du *damnum emergens* ou du *lucrum cessans*, titres extrinsèques au prêt mais justifiant la perception d'un intérêt licite, à peu près toutes les opérations commerciales étaient reçues (33). Et l'on ne voit pas, en effet ce qui pourrait rester. Cela d'autant plus que les rentes constituées étaient considérées comme licites ; que pouvait-on objecter, en effet, au capitaliste désirant investir son argent dans une affaire et qui affirmait : « Si je ne puis percevoir d'intérêt alors j'achète de la rente. » On a dit avec raison que la rente avait été la fissure, la seule, par laquelle l'édifice s'était désagrégé. (34).

(32) Les deux mises au point les plus récentes sur cette question sont : Lucienne Calzaroni, l'affaire des courtiers royaux de Marseille au XVIII^e siècle, Thèse de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, 1952. Gaston Rambert in Histoire du commerce de Marseille, T. IV, pp. 120-663. Il est d'ailleurs significatif que ce chapitre soit intitulé : « Les abus du crédit. » C'est bien ainsi qu'on en jugeait de l'extérieur : « Le système des courtiers de change sera détruit... les affaires n'en iront que mieux... plusieurs qui ne travaillaient que sur le crédit en pâtiront mais il n'y aura plus à craindre tant de désordres ». Archives de la Chambre de commerce de Marseille, Fonds Roux, Cadix, Magon Lefer frères et Cie, 8 novembre 1774.

Ces jugements sur les abus du crédit dans le commerce sur la place de Marseille ne sont pas nouveaux. Les faillites de 1729 par exemple avaient entraîné un grand nombre de plaintes à ce sujet. De Tymon Van Meel de Rotterdam : « Votre place est dangereuse pour les facilités qu'on a de prendre et de donner de longs crédits. » Même observation de Van Schoon Hoven de Rotterdam, de Magon Lefer frères, Antoine et Pierre Masson de Cadix ; de Tourton, Baur et Cie, de Paris, pour ne prendre que quelques exemples. Tous sont dans Fonds Roux, passim, année 1729.

Quant à l'importance de la crise de 1774, les chiffres suivants la montreront facilement :

	Nombre de faillites	Total du passif des bilans
1770	27	4 238 060 livres
1771	34	3 273 141 livres
1772	22	1 017-393 livres
1773	24	2 396 653 livres
1774	155	42 590 195 livres

Il est vrai que le passif de Maître Pierre Verdilhon, courtier de change, s'élevait à 6.118.615 livres. Archives des Bouches-du-Rhône, XIII B, Fonds du Tribunal de commerce.

(33) Cf. une très claire et très fidèle analyse de la pensée de Saint-Thomas sur ces questions dans : Pierre Nègre, Essai sur les conceptions économiques de Saint-Thomas d'Aquin, Thèse de la Faculté de droit d'Aix, 1927, p. 106 sq.

(34) René Puyo, *La doctrine catholique sur l'usure*, thèse de droit de la Faculté de Paris, p. 140.

Ayant suivi de près les opérations commerciales d'une importante maison marseillaise au XVIII^e siècle, nous ne voyons pas, hormis le souci permanent d'une modération dans les intérêts perçus, en quoi elles étaient gênées ou limitées (35) ; et pourtant c'étaient vraiment des opérations capitalistes. Un exemple entre plusieurs. La manufacture royale de draps de Pennautiers près Carcassonne traversant une période difficile fit appel au soutien de son correspondant, la maison Roux. Celle-ci, en 1760, ouvrit largement son crédit sur le pied de 5 %. Le découvert fut d'abord de 60.000 livres et monta dans les années suivantes au delà de 150.000 liv. La manufacture fut, au sens fort du terme, sauvée par ces commerçants marseillais qui jamais n'élevèrent d'un demi pour cent le taux de l'argent qu'on ne pouvait leur rendre. Aussi le propriétaire, M. de Voisins écrivait-il : « Tout ce qu'on nous a dit de vous nous pénètre d'estime et de vénération. » (36) Et le Directeur de la Manufacture ajoutait : « Nous connaissons de réputation et par expérience l'horreur que vous avez pour les taux usuraires. » (37) C'était pourtant une opération seulement tolérée et que la législation civile, reprenant un édit de Louis XIII toujours en vigueur pouvait examiner. (38) Et l'on ne doit pas ignorer l'affaire qui poussa Turgot à écrire son « Mémoire sur les prêts d'argent. » A Angoulême en 1769, des débiteurs de mauvaise foi arguèrent de la loi et prétextant des intérêts usuraires firent un procès criminel à leurs créanciers.

Il y avait d'autre part l'immense secteur des rentes constituées. Celles-ci, à condition qu'elles fussent perpétuelles ou viagères, entraînant l'aliénation du capital, ne pouvaient être réputées prêt à intérêt et devenaient licites. Il faut alors songer aux énormes immobilisations de capitaux qui étaient ainsi réalisées et qui tendaient à faire des capitalistes français un peuple de rentiers. Marseille qui

(35) Il s'agit de la maison Roux dont l'activité commerciale était largement internationale.

(36) *Fonds Roux, Pennautiers*, 19 décembre 1768.

(37) *Ibid.* 1er mars 1760.

A remarquer d'ailleurs qu'il ne s'agit ici aucunement de philanthropie. La tension des affaires l'exclut ; elle entraîne même souvent une réelle apreté dans la lutte ; et de plus, ici, ce que l'on recherche c'est moins l'intérêt des capitaux placés que la possibilité de s'assurer la vente exclusive des draps de la manufacture ; c'est la commandite ou plutôt le soutien pour la commission. Ce qui est d'ailleurs une caractéristique assez fréquente des investissements marseillais à l'étranger, au XVIII^e siècle du moins.

(38) René Puyo, *op. cit.*, p. 70 : « L'édit de Louis XIII était toujours en vigueur et bien qu'il autorisât plus d'un doute, il interdisait tout au moins clairement le prêt de consommation. En France, la loi civile, plus sévère qu'en aucun autre pays d'Europe à ce sujet se rapprochait de la lettre de la loi canonique. »

offrait pourtant de multiples possibilités d'investissements commerciaux n'échappait pas à la règle. Les emprunts de la communauté, en rentes constituées, représentaient en 1774, un capital de 8 millions de livres environ (39) ; à l'Hôtel Dieu, pour la même année, le capital placé atteignait 3 millions 500 livres. (40) Tous les établissements religieux empruntaient à rentes constituées ou viagères. Nous l'avons vérifié pour le Séminaire, (41) les R. P. Recollets, (42) les Prêcheurs, (43) les Carmes déchaussés. (44). Il suffit de faire des sondages dans les fonds religieux des Archives départementales pour être immédiatement fixé. Et pour avoir une idée de ces immobilisations il faudrait pouvoir tenir compte des contrats sur l'Hôtel de ville, sur le clergé de France, sur les aides et gabelles.. et sur les particuliers, que nous retrouvons dans les dépouillements des minutes notariales, dans les successions, les stipulations de dot. (45) L'évaluation globale de ces capitaux placés en rentes n'entre pas dans notre recherche. Il nous suffira de noter ici, que par ce moyen l'argent de soi improductif apportait un revenu à tous ceux qui en possédaient.

On peut d'ailleurs aller plus loin dans ces observations. Ne faut-il pas marquer d'abord qu'en vérité la constitution de rente n'est qu'illusoirement une opération différente du prêt, car « le titre que j'ai je puis le négocier et alors j'ai dans la main intérêt et capital ».

(39) *Archives communales de Marseille*, CC 2358, Etat des pensions dues par la communauté, 1774.

(40) *Archives des Bouches du Rhône*, VI E 364, Hôtel Dieu, 1764.

Nous disposons d'états où sont distinguées : les pensions viagères, les pensions perpétuelles et à rentes constituées, les pensions à jour.

(41) *Archives des Bouches-du-Rhône*, voir en particulier XIII G I ; le 12 déc. 1765 on emprunte au denier 20, 5.000 livres pour « des réparations indispensables aux bâtisses. » Le 27 février 1766, on constitue en faveur de l'économme qui a avancé 12.001. pour bâtisse et paiement du boulanger, une rente annuelle de 601. Le 20 juillet 1768, on accepte du directeur de la pension des frères des Ecoles chrétiennes un placement de 4.000 livres à 4 %....

(42) *Ibid.* 46 H I.

(43) *Ibid.* voir en particulier XXIII H 14. On doit reconnaître que pour ces deux ordres les cas d'emprunts ou de placement ne sont pas fréquents.

(44) *Ibid.* voir en particulier XVI H 164-7 à la rubrique : « pensions et rentes actives et passives ». On y trouve à côté des placements faits par des particuliers ceux d'autres maisons religieuses de Marseille : Recollets, Frères des Ecoles chrétiennes, Trinitaires déchaussés, Religieuses Bernardines, Carmélites....

Et si dans tous les cas que nous venons d'évoquer il s'agit en général de sommes assez faibles (de 1.000 à 5.000 l.) cela tient surtout aux moyens réduits de ces maisons religieuses car le 28 août 1751 l'abbaye de Saint Victor place 150.000 l. sur l'Hôtel-Dieu (*Archives des Bouches-du-Rhône*, I H Saint Victor. 761, f° 97 v°).

(45) Ainsi la composition de l'héritage du Sr Antoine Valère Fortic nous révèle qu'il avait : 20.000 l. placées sur la communauté mais aussi 30.000 l. sur le clergé de France (*Archives des Bouches-du-Rhône*, minutes notariales, étude Laugier, 16 février 1770, f° 78 R°.)

Et cela ne s'accorde-t-il pas avec le fait que dans les successions et les stipulations de dot, les contrats de rentes figurent à l'actif, en capital (46) ? On n'a vraiment pas l'impression que ce capital aliéné ait disparu définitivement. D'autre part, aussi bien les maisons religieuses que les établissements publics empruntent « à jour » quand les besoins sont là. (47) Il s'agit dans ce cas d'un contrat qui n'est pas licite, au moins pour le prêteur. Et nous ne pensons pas que ce soit un bon argument pour justifier cette opération de remarquer que le péché n'était pas chez l'emprunteur, mais chez celui qui prêtait. Comment ne pas ajouter enfin que des ecclésiastiques nombreux étaient, non des capitalistes, mais des prêteurs qui entendaient, individuellement ou collectivement, retirer un honnête profit de leur argent improductif. L'observation est très générale pour les rentes constituées, mais on peut aussi la faire pour les rentes à jour. (48) Et devant cette pratique permanente et générale du crédit, nous n'avons pas l'impression que pour ceux qui l'utilisaient il y eût vraiment là une question de conscience.

Si nous écartons ces deux postes où s'inscrivent la plus large part des capitaux disponibles, que trouvons-nous ? Les simples prêts de consommation qui sont des prêts à jour, mais qui ne recouvrent pas une opération commerciale. Un examen même rapide des minutes notariales permet d'en relever un nombre assez fréquent. (49) Il s'agit, en général, d'actes appelés « obligations », et dont le libellé, chez les divers notaires, est à peu près toujours le même. Or, il ne comporte pas de stipulation d'intérêt. N'est-ce pas le moment d'exalter la fidélité religieuse du peuple chrétien de Marseille. : « L'an 1770, le 31 mars après midi, par devant nous notaire royal à Marseille, fut présent André François Jourdan, ménager du lieu de Mazargues, terroir de cette ville, lequel a reconnu devoir à Patron Louis Négrel, pécheur dudit lieu de Mazargues, présent et stipulant, la

(46) Nous venons de le vérifier pour le cas de la succession Fortic ; et lorsque : « Haut et puissant Seigneur, Antoine Boniface, marquis de Castellane... épouse : « demoiselle Marie Catherine de Tallemant de Chaumont » la dot qui s'élève à 90.000 l. comprend 50.000 l. en deux contrats sur les aides et gabelles. (Ibid. étude Laget Maria, 19 février 1770).

(47) Ne marquons ici qu'un seul exemple : celui des rentes à jour de l'Hôtel-Dieu pour l'année 1764 : Hôtel-Dieu, VI E 362. Ce registre donne pour chacun des 356 créanciers, la rente annuelle, la durée du contrat (5 ans le plus souvent) et le taux (de 3 à 5 %).

(48) cf. par exemple, les rentes à jour de l'Hôtel-Dieu pour l'année 1764 ou l'état des pensions et rentes des Carmes déchaussés.

(49) Dans le 1er semestre de 1770, par un simple sondage dans 4 études de notaires marseillais nous en avons relevé une vingtaine.

somme de 750 livres qu'il a reçues de luy, savoir 150 livres peu avant les présentes et 600 livres présentement et réellement en écus et autres espèces au vu de nous notaire et témoins, le tout en pret pour subvenir à ses affaires et laquelle somme de 750 livres ledit Jourdan s'oblige et promet de rendre et paier audit Négrel dans 5 années du jourd'hui comptables et en cinq paiements, l'un chaque année, les 4 premiers à raison de 30 livres l'un, le dernier de 630 livres, le tout en argent comptant et sans difficulté, sous obligation de ses biens et droits présents et avenir.» (50) Que faut-il en penser ? Tout simplement ceci : que par devant nous, notaire royal, nous étions cinq à mentir : le notaire, les parties et les deux témoins. La simple lecture de l'obligation ci-dessus révèle qu'il s'agit d'un prêt de 600 livres pour 5 ans au taux de 5 %. Jourdan n'a reçu de Négrel que 600 livres et les versements successifs qu'il doit faire représentent les intérêts annuels, l'ultime versement bloquant la dernière tranche des intérêts et le capital restitué.

Mais alors, nous trouvons ici, enfin, l'usure palliée, la dissimulation qui permet de croire à l'existence de la règle, dans la mesure où l'on peut dire que l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu. Nous ne saurions aller jusque là, car la dissimulation ne représente aucunement ici le souci de se mettre en règle avec l'Église, mais plutôt, nous semble-t-il, le souci, chez le prêteur, d'écarter le risque de perte des intérêts. Jourdan affirmant avoir reçu effectivement 750 livres doit effectivement rendre 750 livres. En somme les Marseillais qui prêtaient ne tenaient pas du tout qu'on leur fit le « coup d'Angoulême ». Le cahier de doléances des négociants en 1789 nous confirme d'ailleurs dans cette interprétation : « La stipulation d'intérêts au taux légal serait une disposition propre à prévenir les abus et les procès. » (51) Et l'on pense invinciblement à la phrase de Montesquieu : « Toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire on ne fait que rendre malhonnête ceux qui la font. » (52)

(50) Archives des Bouches-du-Rhône, Etude Laget Maria, 351 E, 1182, 31 mars 1770, f° 229 V°.

(51) Joseph Fournier, *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Marseille*, 1908 p. 185 : « en matière de prêt, permission de stipuler dans les obligations, soit contractuelles ou par écrits privés, les intérêts au taux légal du Prince, même avec condition d'une époque fixée pour le remboursement ; dispositions également utiles aux progrès de l'agriculture et du commerce et propres à prévenir les abus et les procès ».

(52) *Esprit des lois*, Livre XXII, chap.

Et pour achever ces quelques observations, nous voyons bien par l'examen des cahiers de doléances de la sénéchaussée de Marseille que, dans les faits, la notion de l'argent productif était acquise, que la seule préoccupation était d'obtenir l'alignement de la loi civile sur la pratique quotidienne. (53) Nous y observons d'abord que la revendication n'est exprimée que par un petit nombre de cahiers : ceux, évidemment, qui présentent les vœux des parties de la société que touchent directement ces problèmes du crédit : négociants et notaires ; ensuite que cette revendication, toujours très secondaire dans l'ensemble des cahiers, ne paraît jamais être un vœu ardent de libération mais une simple mesure de bon ordre. (54)

*
*
*

Ainsi à la vigueur des polémiques s'oppose la liberté générale de la pratique. Tout Marseillais est en puissance ou en fait un prêteur à 5 % (au moins !) et, fidèle catholique, il n'a pas, ce faisant, mauvaise conscience. Et comment aurait-il eu mauvaise conscience cet usurier « stigmatisé et pourfendu », quand il entendait les prédicateurs et les docteurs lui présenter quelquefois le mystère de la grâce sous les espèces même des affaires qu'on lui reprochait : « Vous vivez dans l'esclavage du péché et vous y mourrez, dit un prédicateur, s'adressant aux riches. Ce n'est pas une petite affaire à traiter entre Dieu et vous que votre réconciliation. Mais toute importante qu'elle soit vous pouvez la terminer à peu de frais. Présentez à Dieu le sacrifice de vos aumônes et il fera descendre sur vous le Trésor de sa grâce. » (55) « Hâtez-vous dit un autre, les moments favorables pour ce commerce avantageux sont courts ». (56) Figures sans doute ; mais n'en résulte-t-il pas que sur le plan

(53) Joseph Fournier, op. cit.

(54) Ibid, cahier des notaires, p. 189 : « ... Mais en fermant par ce moyen, la porte à l'intrigant, nous devons d'un autre côté, l'ouvrir pour favoriser le citoyen honnête que des besoins momentanés forcent à recourir à l'emprunt et proscrire de notre doctrine cette opinion qui s'oppose à la stipulation de l'intérêt pour les prêts à jour ». Et le cahier du Tiers Etat inscrit parmi ses vœux (p. 381) : « l'autorisation de stipuler les intérêts du prêt à jour tant par acte public que par obligation privée ».

Il résulte bien de tous ces textes que la pratique quotidienne de prendre un intérêt de l'argent prêté est un fait général et acquis, et que la seule chose que l'on désire est une transformation de la législation.

(55) Hyacinthe de Montargon, *Dictionnaire apostolique*, 1768, T. I, p. 269. Ce texte et les suivants sont cités par B. Groethuysen, op. cit., p. 183.

(56) Abbé Poulle, *Sermons*, T. I., p. 154.

des affaires le « commerce avantageux », par là même, se trouve légitime dont le propre n'est pas toujours la justice.

Et, lorsqu'en 1761 il est affirmé : « que les aumônes ressemblent pas mal à des remises (lettres de change) que l'on fait pour l'éternité; à son arrivée on les trouvera payables à vue » (57) — sans vouloir examiner la théologie que recouvre une telle affirmation — n'est-il pas significatif que pour être entendu des fidèles il faille ainsi parler ? Dirons-nous les marchands sont dans le temple et sous leur poussée l'Eglise cède au courant. Non certes ! Mais n'est-ce pas le signe que la société est gagnée par le capitalisme, au point que les prédicateurs estiment opportun d'en parler le langage ? Nous ne savons s'il faut aujourd'hui utiliser pareilles images ; nous serions portés à croire le contraire et nous nous demandons l'écho qu'éveillerait l'appel du P. H. de Gasquet dans son ouvrage sur « l'usure démasquée » (1766) : « Non seulement Jésus Christ est lui-même votre caution ; c'est encore entre ses mains divines que vous placez le capital ; pourriez-vous en faire le placement d'une manière plus solide et plus profitable ? Ces sortes de fonds ne périront jamais, les intérêts en seront perpétuels. » (58). Nous entendons bien qu'il s'agit là de rentes constituées, perpétuelles, qu'ainsi l'économie du salut n'est pas entachée d'usure et que l'apologétique du P. de Gasquet est inattaquable de ce point de vue. Il nous apparaît néanmoins que quand le capitalisme, même sous des formes canoniquement reçues, se voit ainsi accorder droit de cité la cause est près d'être entendue. La dernière redoute, l'interdiction du prêt à intérêt ne résistera pas longtemps. Les fidèles, en général, estiment qu'il n'y a pas là pour eux, une question de conscience et beaucoup de leurs conducteurs inclinent à penser de même, les uns et les autres considérant que le grand problème, et toujours nouveau, de la confrontation de l'Eglise et du monde ne se situe plus là. Il ne nous appartient pas, historien que nous voulons rester, de porter un jugement sur la valeur spirituelle de ces positions, mais nous pouvons, en revanche, conclure qu'à la fin du XVIII^e siècle, la pratique du prêt à intérêt ne nous paraît pas un critère valable pour apprécier la piété.

CH. CARRIÈRE.

(57) *Encyclopédie de Pensées, de Maximes et Réflexions...* 1761.

(58). Hyacinthe de Gasquet, *L'usure démasquée*, 1766, p. 420.